**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.358 du 27 septembre 2011

G./A.199.719/VI-19.071

En cause : **KABA** Bachir,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert, n° 92,
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,**
**2. la ville de Charleroi.**

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par Bachir KABA, qui demande l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2011 par lequel le bourgmestre de la ville de Charleroi ordonne la fermeture des logements se trouvant dans l'immeuble situé n° 3, avenue de la Gare à 6030 Marchienne-Au-Pont et enjoint aux occupants de ces logements de les évacuer dans un délai de quinze jours à dater de l'adoption de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 212.623 du 12 avril 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 6 juin 2011 de M^me^ Nathalie VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 9 juin 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 212.623 du 12 avril 2011, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle serait donc présumée légalement se désister de son recours; que, toutefois, l'acte attaqué a été retiré de sorte que le recours a perdu son objet; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

| | | |
|---|---|---|
| Mmes | Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| | Katty LAUVAU, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.